

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : R.23.435.SAINT-CYR-SOUS-

Date du repérage : DOURDAN._p11 13/06/2023



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :....Essonne

Adresse :.....Château de Bandeville (Ecuries

anciennes 2)

Commune :.....91410 SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

Section cadastrale A, Parcelle(s) nº

556, A 9, A 17

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro Ecuries anciennes 2

Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du cli

Nom et prénom :.

AVOVENTES

Adresse :.....

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Etat relatif à la présence de termites

Etat des Risques et Pollutions

Métrage (Surface Habitable)



Résumé de l'expertise n° R.23.435.SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN._p11

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... Château de Bandeville (Ecuries anciennes 2)

Commune :.....91410 SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

Section cadastrale A, Parcelle(s) nº 556, A 9, A 17

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro Ecuries anciennes 2

Périmètre de repérage :....

	Prestations	Conclusion
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
0	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
0	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la règlementation parasismique 2011 ENSA: L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA: Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. 1 site industriel ou activité de service est répertorié par BASIAS.
m	Mesurage	Superficie habitable totale : 0,00 m² Surface au sol totale : 112,29 m²



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier: R.23.435.SAINT-CYR-SOUS-

Date du repérage : DOURDAN._p11 13/06/2023

Références réglementaires			
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.		

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue :	
Périmètre de repérage :		
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	PavillonHabitation (maison individuelle)1622	

Le propriétaire et le	e commanditaire
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prén AVOVENTES
Le commanditaire	Nom et prénom :Société PRIMITIVE LIMITED; Société NURBURGRING LIMITED Société TIEZEGH LIMITED Adresse :P.O. Box 472 - St Julian's Court - St Julian's Avenue - St Peter Port GY1 6AX Guernsey (Vietnam)

Le(s) signataire(s)				
WENTER AND	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	AVOVENTES PEDENTES	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 25/10/2021 Échéance : 24/10/2028 N° de certification : 12181027

Raison sociale de l'entreprise : DIMM Diagnostic Immo (Numéro SIRET : 535 308 035 00026)

Adresse: 10 Allée des Champs Elysées, 91000 EVRY

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 11052642404 - 01/01/2024

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 13/06/2023, remis au propriétaire le 13/06/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages, la conclusion est située en page 2.

DOURDAN. p11



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.
- 1.1 Liste B: Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	S.AMMVENITER FELA	MINEMIER FRAN

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :Il	n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analy	yse
Adresse :		
Numéro de l'accréditation Cofrac :		

DOURDAN, p11



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code». La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13,9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

VIES-AVUVEI	Aste A
Component de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	Florages
Flocages, Calonfugeages, Faux plafonds	Calonfuge ages
	Feur plafonds

Liste B		
Composant de la construction	Partie du compount à vérifier ou à sonder	
1. Parous vertic	ales intérieures	
N I ESYMBOAVU	Enduits projetés	
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)	
	Revêtement dus (amiante-ciment)	
Murs, Cloisons "en dur" et Potesux	Entourages de poteaux (carton)	
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)	
	Entourages de potesur (matériau sandwich)	
	Entourages de potesur (carton+plâtre)	
	Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfébriquées), Gaines et	Enduits projetés	
Coffies verticeux	Panneaux de cloisons	
2 Plancher	s et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Games et	Enduits projetés	
Coffles Horizontaux	Panneaux collés ou vissés	
Planchers	Dalles de sol	
3. Conduits, canalisations	e et équipements intérieurs	
	Conduits	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calonifages	
I SHOULD IN THE	Clapets coupe-feu	
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu	
LINE LANGE OF THE PARTY OF	Rebouchage	
	Joints (tresses)	
Portes coupe-feu	Joints (bandes)	
Vide-ordures	Conduits	
4 Elément	b exteneum	
S. AV//OV/ENTIES	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)	
	Accessoires de couvertures (composites)	
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
	Bardesux bitumineux	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-cument)	
	Ardoises (composites)	
Bardages et façades légères	Ardoises (flores-ciment)	
	Panneaux (composites)	
	Panneaux (fibres-ciment)	
ENTES. H. AVU	Conduites d'eaux pluviales en amante-cunen	
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	
	Conduits de fumée en amiante-ciment	

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

DOURDAN._p11



Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	SENIE BROWN GRAFFWHILES	BREAKUVEN LESLEM AV

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Atelier, Rez de chaussée - Box 1, Rez de chaussée - Box 2, Rez de chaussée - Box 3, Rez de chaussée - Box 4, Rez de chaussée - Box 5

Localisation	Description	
Rez de chaussée - Atelier	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Tuiles Porte : Bois	V A
Rez de chaussée - Box 1	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Tuiles Porte : Bois	A
Rez de chaussée - Box 2	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Tuiles Porte : Bois	Ŋ
Rez de chaussée - Box 3	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Tuiles Porte : Bois	
Rez de chaussée - Box 4	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Tuiles Porte : Bols	À
Rez de chaussée - Box 5	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Tuiles Porte : Bois	N A

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	IF LES RECOVERED THE SAVOVENU
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	GVENTES FR-AVOVENTES FR-AV
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	S.FR-AVOVENTES FR-AVOVENTE

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 13/06/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 13/06/2023

Heure d'arrivée : 09 h 45 Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	ED FROM VUVE		×
Vide sanitaire accessible	MALTES AVAILA	-0.11	X
Combles ou toiture accessibles et visitables		2017	X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

DIMM Diagnostic Immo | 10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY | Tél. : 01.64.93.65.53 - E-mail : contact@dimm-diag.fr N°SIREN : 535 308 035 00026 | Compagnie d'assurance : AXA n° 11052642404

DOURDAN, p11



5. - Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant		THE PERSON NAMED IN	AT THE RESERVE	TO THE ALLOWER

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant			ALL DIA PORTE	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant		TEQ ED	AUGUENE

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	THE C COM VOUR KINDS COMMUNICATE C AND VENTER E	

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, le 13/06/2023

Par: Avoventes woman

Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° R.23.435.SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN._p11

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport

DOURDAN. p11



7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport. Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
VEN BOLLED	MACAELA	COLLEGEVUVENIE	D.FR AVU	VEIN ED-AVOVE

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	évaluée,

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall	vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

DOURDAN, p11



Risque de dégradation ou Risque faible de dégradation ou Risque de dégradation ou d'extension à terme de la d'extension de dégradation d'extension rapide de la dégradation dégradation L'environnement du matériau contenant de L'environnement du matériau contenant de L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une l'amiante présente un risque important pouvant risque pouvant entrainer à terme, une entrainer rapidement, une dégradation ou une dégradation ou une extension de la extension de la dégradation du matériau. extension de la dégradation du matériau. dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
 Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du prérapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28: Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

DOURDAN, p11



I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation :
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer,
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne scient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone :
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

DIMM Diagnostic Immo | 10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY | Tél. : 01.64.93.65.53 - E-mail : contact@dimm-diag.fr N°SIREN : 535 308 035 00026 | Compagnie d'assurance : AXA n° 11052642404





ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je souss l'honneu

Avoir souscrit à une assi

ien diagnostiqueur pour la société DIMM Diagnostic Immo atteste sur regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir

Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

	Prestations	Nom du disanostiqueur	Entreprise de certification	
	Electricité	AVOVENTES	Bureau Veritas	Т
	Amiente	H-AMOUNT NET	Bureau Veritas	
1	Plomb	THE EDLAY	Bureau Ventas	Т
	Termites		Bureau Veritas	
	DPE	AVEN LESS	Bureau Ventas	Т
M	Gaz	LI LAWARENS	Bureau Veritas	

12404 valable jusqu'au 01/01/2024) permettant de couvrir les ...bilité en raison de mes interventions

Nº Certification

12181027

12161027

12181027

12181027

12161027

12181027

- conséquences d'un engai..... N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demande d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à EVRY, le 02/01/2023

Echéance certif

24/10/2028

24/10/2028

24/10/2028

24/10/2028

14/12/2028

14/12/2028



Article 1271-6 da Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévis aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont étables par une personne présentant des garacties de compétence et disposant d'une organisation et de novous appropriés. Cette personne est tenue de souscirre une asserante permettant de couvrir les consequences d'une repagnement de sa responsable de ses intervencions. Elle de de viveir avecun lien de vieture à porter attente à son impactibile et à son impactibile de des desperants pour lesquelle il lie est démande d'étable l'un des documents mentionnés au premier alinés. Un décret en Conseil d'Etable d'un les conditions et modalités d'application du présent atricle. »

Article 1273-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

+ Longue le propriétaire charge une personne d'établir un dosser de diagnostic technique, celle-o lui remet un document par lequel elle atteste air l'honneur qu'alle est en situation régulaire au regard des articles L271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel récessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dosser. »

N'SIREN 535 308 005 00026 | Compagnie d'assuran

DBMM Diagnostic Immo | 10 ABre des CIAVOVENTES|, 01.64.93.65.53 / 06.49.81.26.72 1535 308 035 Fe-muil: contact@dimm-disq.fr.

1/3 02/01/2023

DOURDAN._p11





DBMM Diagnostic Immo | 10 AB

N'SMEN 535 308 035 00006 | Compagnie : AVOVENTES 1535 308 035 | E-mail: contact@dimm-diag.fr;

01.64.93.65,53 / 06,49,81,26.72

2/3 02/01/2023

DOURDAN. p11



Votre Assurance

• BCE PRESTATARES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL DIMM DIAGNOSTIC IMMO 10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES 91880 EVRY COURCOURONNES FR



Vos références :

Contrat nº 11052542404 Client nº 4033872504

AXA France IARD, atteste que

SARL DIMM DIAGNOSTIC IMMO TO ALLEE DES CHAMPS ELYSEES 91080 EVEY COURCOURONNES

est seulaire d'un contrat d'acquirance N° 1.1052642404 ayant pris effet le 01/01/2023 garantitiant l'activité durante.

DIAGNOSTICS (ECHNIQUES MIMOBILIERS RELEVANT DU DO?) LOI CARREZ, LOI BOUTINI, ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIV

La présente attestation ne peut engage l'Astureur au debides limites et conditions du contrat auquel elle se

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 01/01/2024 saus réserve des possibilités de suppension ou de réalisation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le content.

> Fait a EVRY COURCOURONNES le 28 décembre 2022

CONTRACTOR STATE OF THE STATE O

-

AXA France IARD SA

Tourne amorane a Camar de 214 799 200 Euro.
Singe opcia: 312 Transum de Antine - 5772 Martine Coloni 722 893 400 613, Nachorie
Estadorie Ingle per la Colonide autoriana. 114 Februaries antine en 1814 712 707 405
Calendaria Februaries autoriana. 8750, antitulo Cale apartimo en garante puntes per ANA Antistano.

1/1

DMM DisgranticImms | 10 AIA | N'SIREN - 535 30S 035 00006 | Compagnie

AVOVENTES

4.93.65.53 / 06.49.81.26.72 35.035 [e-mail : contact@dimm-disp.fr.

3/3 Rapport du : 02/01/2023



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier: R.23.435.SAINT-CYR-SOUS-

Norme méthodologique employée : DOURDAN._p11

Date du repérage : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Heure d'arrivée : 13/06/2023 Temps passé sur site : 09 h 45

03 h 40

A Désignation du c	ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtim	ents :
Département :	
	Château de Bandeville (Ecuries anciennes 2)
	91410 SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
Désignation et situation du o	Lot numéro Ecuries anciennes 2
	Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 556, A 9, A 17
Informations collectées aupr	
FOLAWAYENE	Présence de traitements antérieurs contre les termites
TECAVOVEN	☐ Présence de termites dans le bâtiment
JYEN I ES EFER	Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006
Documents fournis:	
	Néant Méant
Désignation du (ou des) bâti	ment(s) et périmètre de repérage :
	Habitation (maison individuelle)
Situation du bien en regard (d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH : Néant
B Désignation du c	lient
Désignation du client : Nom et prénom : Adresse :	AVOVENTES
Qualité du donneur d'ordre (Nom et prénom : Adresse :	sur déclaration de l'intéressé) : Autre Société PRIMITIVE LIMITED; Société NURBURGRING LIMITED; Société TIEZEGH LIMITED P.O. Box 472 - St Julian's Court - St Julian's Avenue - St Peter Port
AVANCE DE LA	GY1 6AX Guernsey (Vietnam)
C Désignation de l'	opérateur de diagnostic
Identità de l'enérateur de di	

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : DIMM Diagnostic Immo Adresse : DIMM Diagnostic Immo Adresse : 10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY Numéro SIRET : 535 308 035 00026 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 11052642404 - 01/01/2024 Certification de compétence 12181027 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 25/10/2021

Etat relatif à la présence de termites nº R.23.435.SAINT-CYR-SOUS-

DOURDAN._p11



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Atelier, Rez de chaussée - Box 1, Rez de chaussée - Box 2,

Rez de chaussée - Box 3, Rez de chaussée - Box 4, Rez de chaussée - Box 5

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
C.D. AVADVATER	Rez de chaussée	WEATER OF AWAYEAT
Atelier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Box 1	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Box 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Box 3	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Box 4	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Box 5	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- Les termites de bois sec, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- Les termites arboricoles, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,

Etat relatif à la présence de termites nº R.23.435, SAINT-CYR-SOUS-

DOURDAN._p11



- Présence de termites vivants.
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 131-3 du CCH</u>: Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Article L126-24 du CCH: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

 F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	DE NOWENTER EDIN YOU	DRITEO DO AVOVENIT

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-AVOVENTES ER-AVI	WENTES FR-AVOVENTES FR-AV

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

DIMM Diagnostic Immo | 10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY | Tél. : 01.64.93.65.53 - E-mail : contact@dimm-diag.fr N°SIREN : 535 308 035 00026 | Compagnie d'assurance : AXA n° 11052642404

Etat relatif à la présence de termites nº R.23.435, SAINT-CYR-SOUS-

DOURDAN._p11



Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le 13/06/2023. Fait à SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, le 13/06/2023

Par: AVOVENTES MONDITUR



Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat relatif à la présence de termites nº R.23.435, SAINT-CYR-SOUS-





ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigne AVOVENTES echnicien diagnostiqueur pour la société DIMM Diagnostic Immo atteste sur re au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir l'honneur ét

Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	NomAVOVENTES	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	TVOVENTED	Bureau Veritas	12161027	24/10/2028
Amiante	CATALOG SERVICE	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028
Plomb		Bureau Ventas	12181027	24/10/2028
Termites	UZ SVENILES	Bureau Veritas	12151027	24/10/2028
DPE	- LAVONE	Bureau Ventas	12161027	14/12/2028
Gaz	CATTERES	Bureau Ventas	12181027	14/12/2028

2642404 valable jusqu'au 01/01/2024) permettant de couvrir les Avoir souscrit à une assuri conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.

N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à EVRY, le 02/01/2023



Article 1271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévis aux 1° à 4° et au 6° de l'article 1. 271-4 sont établis par une personne présentant des garantes de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropries. Cette personne est tenue de souscirie une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en causer de sa responsabilité en causer de se se interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nebure à porter attente à son impartable et à son indépendance in avec le propriétaire ou son manufature qui fat appel à elle, in avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il sir est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ou premier alinéa. Un decret en Conseil d'Exc. définit les conditions et modalités d'application du présent article. « Article 1271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

* Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste au l'Engle le est en situation régulére au regard des articles L 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

DIMM Diagnostic Immo | 10 Allée des Chamos Fluvées 91000 EVRY 1 TH. - II. 64.93.65.53 / 06.49.81.26.72 N'SIREN : 535 308 005 00006 | Compagnie d'accur AVO S 108 035 | e-mail : contact@dimm-dlag.fr.

1/3 Rapport du 02/01/2023





DIMM Diagnostic Immo | 1.0 Aliée des AVOVENTES 1.64.93.65.53 / 06.49.81.26.72 NISMEN : 535 308 035 | 0.0026 | Compagnie d'accur AVOVENTES 5.308 035 | e-mail : contact@dimm-diag.fr;

2/3 Rapport du : 02/01/2023

Etat relatif à la présence de termites n° R.23,435,SAINT-CYR-SOUS-

DOURDAN._p11







Assurance et Banque

ATTESTATION

AVOVENTES

SARL DIMM DIAGNOSTIC IMMO 10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES 91080 EVRY COURCOURONNES FR

Vos références

Contrat n° 11052642404 Clientin' 4023822504

AXA France IARD, atteste que

SARL DIMM DIAGNOSTIC IMMO 10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES 91080 EVRY COURCOURONNES

est situlaire d'un contrat d'assurance N° 11052642404 ayant pris effet le 01/01/2023 garantissant l'activité suivante :

DIAGNOSTICS, TECHNIQUES BAMORILLERS RELEVANT DU DDT LOI CARREZ, LOI BOUTIN, ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF

La présente adestation ne peut engager l'Assureur au dels des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 01/01/2024 sous reserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le constau.

Fait à EVRY COURCOURONNES le 28 décembre 2022

HOUT BY SOCIED

AXA France IARD SA

Double artoryme at squares of 14 TPP Q30 Euros
Singe sixtal 315 Ferranes or Favre - 5772 Namere e Cycles 772 653 Not ECS stateme
before eige one in Code set automotive. EVA minimization of 26 16 772 DDF 860
generation of automotive mannesses die TVA - 26 20 COS - Saldyman die generation protein par ATA Accommo

1/1

DIMM Diagnostic Immo [19 Allér AVOVENTES 1: 01.64.93.65.53 / 06.49.81.26.72 NISINEN : 535 308 085 00026 [Compagnile d' AVOVENTES 1:335 308 085 [e-mail: contact@dimm-diag.fr;

3/3 Rapport du : 02/01/2023



Attestation de surface habitable

Numéro de dossier: R.23.435.SAINT-CYR-SOUS-

Date du repérage : DOURDAN._p11 Heure d'arrivée : 13/06/2023 Durée du repérage : 09 h 45 03 h 40

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article 1 de la loi N° 89-462 DU 6 Juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale et le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Essonne

Adresse :..... Château de Bandeville (Ecuries

anciennes 2)

Commune :...... 91410 SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN Section cadastrale A, Parcelle(s) n°

556, A 9, A 17

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro Ecuries anciennes 2

Désignation du propriétaire

Désignation

Nom et prér

Adresse :...

AVUVENTES, FRAVUVENTE

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)
Nom et prénom : Société PRIMITIVE LIMITED; Société

NURBURGRING LIMITED; Société

TIEZEGH LIMITED

Adresse :.......... P.O. Box 472 - St Julian's Court - St

Julian's Avenue - St Peter Port GY1 6AX Guernsey (Vietnam)

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

91000 EVRY

Numéro SIRET :......535 308 035 00026

Désignation de la compagnie d'assurance :.... AXA

Numéro de police et date de validité : 11052642404 - 01/01/2024

Surface habitable en m2 du ou des lot(s)

Attestation de surface nº R.23.435.SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN._p11



Surface habitable totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés) Surface au sol totale : 112,29 m² (cent douze mètres carrés vingt-neuf)

Attestation de surface nº R.23.435.SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN._p11



Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Atelier	0	7.66	SERMUNU
Rez de chaussée - Box 1	0	22.52	KITCA CO A
Rez de chaussée - Box 2	0	17.62	MILOTINA
Rez de chaussée - Box 3	0	17.19	OVENIESE
Rez de chaussée - Box 4	0	18.18	O CO AMONI
Rez de chaussée - Box 5	0	29.12	O. I. IV. PAVUVI

Superficie habitable en m2 du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 0,00 m² (zéro mètres carrés) Surface au sol totale : 112,29 m² (cent douze mètres carrés vingt-neuf)

> Fait à SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, le 13/06/2023

> > Par: AVOVENTES PIPITITES

Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.



Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Réalisé en ligne* par	DIMM DIAGNOSTIC IMMO	Ay
Numéro de dossier	R.23,435,SAINT-CYR-SOUS- DOURDAN,_p11	W.F
Date de réalisation	14/06/2023	- 41/
Fin de validité	13/12/2023	TE

Localisation du bien	Château de Bandeville (Ecuries anciennes 2) 91410 SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		
Section cadastrale	A 556, A 9, A 17		
Données GPS	Latitude - Longitude		

Désignation du vendeur	AVOVENTES
Désignation de l'acquéreu	VENUESHIKE WILLYEN ESHE

* Document réalisé en ligne par DIMM DIAGNOSTIC IMMO qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPO	SITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIE	EURS PLANS DE I	REVENTION DE	RISQUES
126	Zonage règlementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible		Exposé	24-68-1
HE	Commune à potentiel radon de niveau 3	Sin Cities	Non Exposé	OVERN
PPRn	Inondation par crue	Prescrit	Exposé	S ED A

INFO	RMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE	-AVOVENDE:	S. BREAV	OVENTE
-	I louvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	Exposé	VUVENI

⁽¹⁾ A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans le formulaire



Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement Attention : S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

na PREF/DCSIP du C/SIDPC	03/02/2006		e pretectoral à jour le N/a		
N0076		Cadada			
Adresse de l'immeuble Château de Bandeville (Ecuries		Cadastre A			
anciennes 2)		556, A 9, A 1	Z C EDLAVOU	ENTES	EDLAVE
Situation de l'immeuble au regar		on des risques natu	rels (PPRN)	Rafill BV	ENTES
L'immeuble est situé dans le périm	nètre d'un PPR N		PLAVOVENT	oui X	non
prescrit X	anticipé	approuvé	ge AVAV	date 19	/12/2000
Si oul, les risques naturels pris e		à : rement de	Avalanche	-AVOV	
Sécheresse Croe	THE REPORT OF THE RESERVE	nontée de	Feux de forêt	E ED.A	
Séisme	Volcan	Autre	TOOK GO TOTO!	ENTES	
Extraits des documents de référence p		Total Time	risques pris en compte.		
Cartes liées : Carte Sismicité			indaes bus an assuma		
L'immeuble est concerné par des	See 1 St. S. See No. 1 No. 1 Sept. 1881		ou des PPR naturels	oui —	non X
si oui, les travaux prescrits par le rè	glement du ou des PPR na	turels ont été réalisés		oui	non
Situation de l'immeuble au regar	d d'un plan de préventi	an das risquas min	ior (DDDM)	NAME OF STREET	
L'immeuble est situé dans le périm	A company of the second	an destinatives milli	icis (CT MW)	oui	non X
prescrit	anticipé -	approuvé [date	, A
Si oui, les risques naturels pris e			EN EN LINE	- Company	AR THE
	tre				
terrain					
Extraits des documents de référence p		nmeuble au regara des	risques pris en compte		
Voir Liste des Cartes pour les L'immeuble est concerné par des	CONTRACTOR STATE OF THE PARTY O	ant la ràglament du	ou der	oui —	non X
si oui, les travaux prescrits par le rè			00 des	oui	non
			MOVENIES.	Out	non
Situation de l'immeuble au regar				MENT HER	EHLAVO
L'immeuble est situé dans le périn				oui	non X
Si oui, les risques technologiques p Effet foxique Effe thermique	t Effet de	projection	Risque		
L'immeuble est situé dans le périm		es d'un PPRt approuv	TARREST STREET	oui	non X
L'immeuble est situé en secteur d'	expropriation ou de délaiss	ement		oui	non
L'immeuble est situé en zone de p	rescription			oui	non X
Si la transaction concerne un loge	ment, les travaux prescrits (ont été réalisés		oui	non
Si la transaction ne concerne pas				oui	non
rimmeuble est exposé ainsi que leut gri	And the second of the second		nte ou au contrat de locatio	n	VALLEYED
Situation de l'immeuble au regar	A 2000		EO ERCAVOY	ENTES	ELECTRIC
L'immeuble se situe dans une comm	nune de sismicité classée e Zone 1		zone 3	zone 4	zone 5
	très		ible modérée	moyenne	zone a
CAVOREDITE STAYIO	faible	RECOVERE			forte
Situation de l'immeuble au regar			ion	H-DVUW	EMILES.
L'immeuble se situe dans une comp	mune a potentiel radon de			oui	non X
Information relative à la pollution	de sols	AMMARMI	ES.FR-AVUV	FNIES	FR-AVL
Le terrain est situé en secteur d'info *Non Communiqué (en cours d'élaboration pa		partement)	NC*	oui	non X
Situation de l'immeuble au regar	d d'une zone exposée a	u recul du trait de	côłe	The same	EC WIT
L'immeuble est situé dans une zone ex		NC Al	'horizon de 30 ans e	ntre 30 et 100 an	non X
Non communique (en cour d'élaboration par le représents Information relative aux sinistres i	A Company of the Company	ice suite à une cat	astrophe N/M/T*	ENERGI	EDWANG
				ohe naturelle minière	100 CA 1986
L'information est mentionnée dan	s i acte de vente	The state A		oui X	non
vendeur – acquéreur					

Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés , ne sont pas mentionnés par cet état.

Vendeur

Acquéreur

Date 14/06/2023 Fin de validité 13/12/2023

Etat des risques et pollutions



aléas naturels, míniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles

en date du 14/06/2023

Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture : Essonne

Adresse de l'immeuble : Château de Bandeville (Ecuries anciennes 2) 91410 SAINT-CYR-SOUS-

DOURDAN

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	Jo	OUI	NON
Inondations et coulées de baue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983		
Inondations et coulées de boue	20/05/1986	20/05/1986	30/07/1986	20/08/1986		
1. Nouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992		
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		
Inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	30/11/2000	17/12/2000		
Inondations et coulées de boue	31/05/2016	01/06/2016	26/10/2016	07/12/2016		
Inondations et coulées de boue	12/06/2018	12/06/2018	22/10/2018	03/11/2018		
Inondations et coulées de boue	19/06/2021	20/06/2021	30/06/2021	02/07/2021		

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

tabli le :/	Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire
I will be a second excession of the second excession o	signature / edelici en eas de presidiane ou mandalane

AVOVENTES

Acquéreur :

Pour en savair plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Extrait cadastral

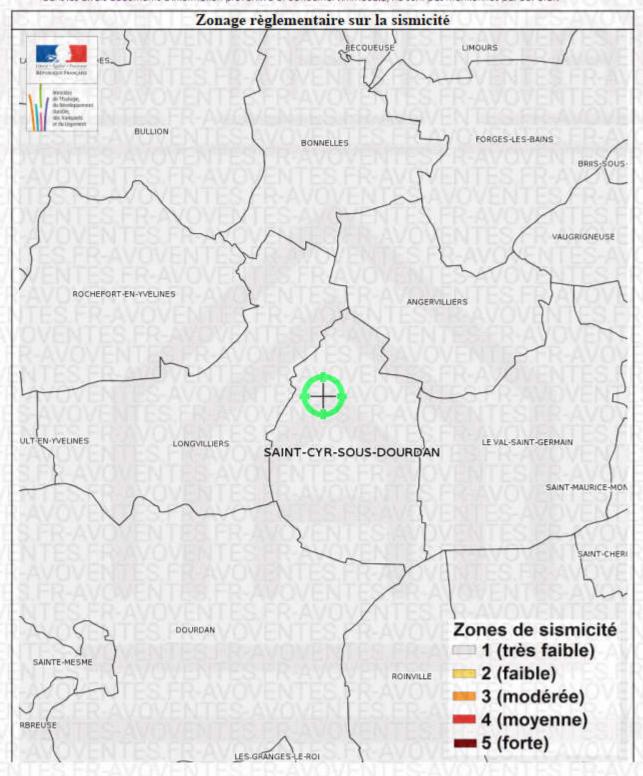
Département	Essonne	Section	Α	Extrait de plan, données	
Commune	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Parcelle	556	IGN, Cadastre.gouv.fr	

Parcelle(s) supplémentaire(s): A 9, A 17





Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

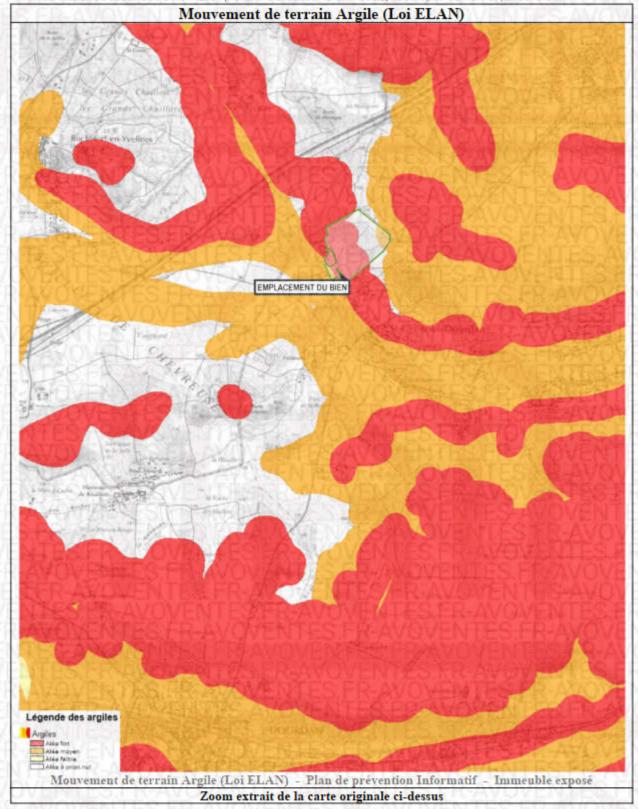




Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Gode de l'environnement Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

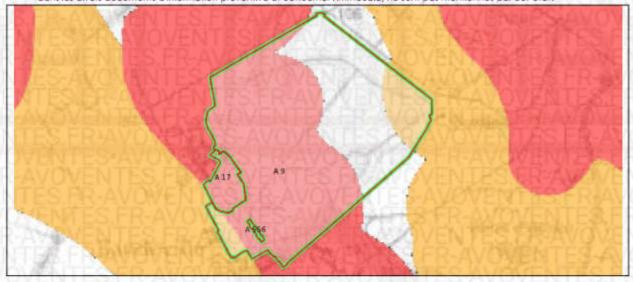


Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.





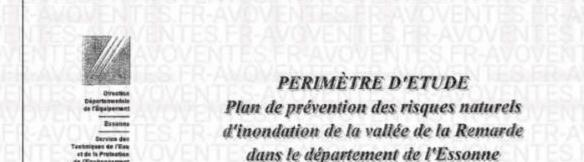
Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Gode de l'environnement Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

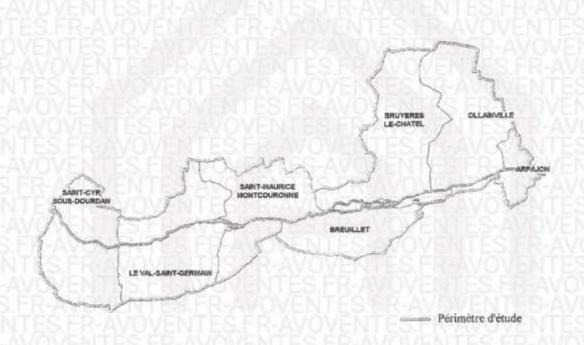




Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation par crue





STEPE/EGPE - Route de Lisses - 91100 Villabé - Tél 60 91 70 00

Inondation par crue - Plan de prévention Prescrit - Immeuble exposé







DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ESSONNE Service des Actions Juridiques, de l'Urbanisme, et de l'Environnement Bureau des Risques Naturels et Police de l'Esu

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCSIPC/SIDPC nº 0076 EN DATE DU 03/02/2006 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités térritoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret nº91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 0009 en date du 03/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nominatio AVOVENTES t, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1

La commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Rémarde.

1/3



Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- Néant

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de la Rémarde, l'ensemble du territoire communal au 1/25000.

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture d'Etampes et en mairie de Saint-Cyr-sous-Dourdan aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressé à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Cyr-sous-Dourdan et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal le Parisien.



Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les souspréfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.





REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

N° 2000/DDE/STEPE/n° 0300/ DU 19/12/2000

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Rémarde dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi nº 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée et notamment son article 16,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, émanant des ministères de l'Equipement, des Transports et du Tourisme; de l'intérieur et de l'Aménagement du Territoire; de l'Environnement.

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16.

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.



CONSIDERANT qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre de la prévention des inondations, doit conduire à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou planté.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1": L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Remarde est prescrit pour les communes de :

- * SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN,
- + VAL-SAINT-GERMAIN,
- * SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE,
- . BREUILLET.
- * BRUYERES-LE-CHATEL.
- + OLLAINVILLE,
- * ARPAJON,

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3: Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues de la Remarde dans le département de l'Essonne.

Article 4: La Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne est désignée en qualité de service déconcentré de l'Etat chargée d'instruire le projet.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Notification du présent arrêté sera adressée :

Aux maires des communes visées dans l'article 1^{er} ci-dessus dont le territoire est concerné par le périmètre.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.







Direction départementale des territoires Service Environnement Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté nº 2020-DDT-SE-Nº 405 du 22 décembre 2020

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination qualité de préfet de l'Essonne;

éfet hors classe, en

VU l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU les arrêtés n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 à 265 du 26 octobre 2020 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Angerville, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Epinay sous sénart, Étampes, Lisses, Longjumeau, Massy, Montihéry, Ris-Orangis;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle :



ARRÊTE

Article premier:

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2:

L'identification de secteurs d'informations sur les sols (SIS) a été instituée le 26 octobre 2020. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <a href="http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classues/Information-Acquereurs-Locataires

Article 4:

L'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-N°390 en date du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, et par subdélégation

La Cheffe du Service Environnement





	(2017(9)00)	Z/An protent	post sopravit	PART OF STREET	PAT SPAROCIVE	514	Zprate
91421	Montgeron	R-AVDV ES.FR-A	Inond. (Seine) Inond. (Yerres)	野V 製-A	NOVEN!	K	1
91425	Montlhery	/ENTES	FEAVOVEN		-R-AVO	×	1.
91434	Morsang-sur- Orge	ENTES-A	Inond. (Orge-Sallemouille)		VOVEN		FD.
91435	Morsang-sur- Seine	R-AVOV	Inond. (Seine)		R-AVOV		115
91461	Ollainville	Iriond. (Rémarde)	Inond. (Orge-Sallemouille)		VOVENT		1
91468	Ormoy	YEVEN!	Inond. (Essonne)		14-81/01	×	1
91471	Orsay	ENTES E	Inond. (Yvette)		P-AVOVI	×	1
91473	Orveau	VOVEN	S FR-AVOV		Surpression Thermique (SEA)		TES
91477	Palaiseau	FA E	Inond. (Yvette)		ELAVAU		1
91482	Pecqueuse	Inond. (Prédecelle)			ESER-		1-1-
91507	Prunay-sur- Essonne	FR-AVO	Inond. (Essonne)		VENITES FRAVIO		1
91514	Quincy-sous- Sénart	AVOVEN	Inond. (Yerres)		ES FR-		1.
91521	Ris-Orangis	VENTES.	Inond, (Seine)	ES.	Surpression Thermique (CIM Antargaz)	*	VE
91525	Roinville-sous- Dourdan	AVO FR TES	Inond. (Orge-Sallemouille)		YEAR TES		1
91540	Saint-Chéron	RIAVOV ES FR-A VENTES	Inond. (Orge-Sallemouille)	VDV AVO	Surpression Thermique Toxique (OM group)	×	IVEN AV
91546	Saint-Cyr-sous- Dourdan	Inond. (Rémarde)			FALLES, E		AVO.
91549	Sainte- Geneviève-des- Bois	VENTES. R-AVOV	Inond. (Orge-Sallemouille)		FR-AVOV		AVO
91552	Saint-Germain- lès-Arpajon	R-AVOV	Inond. (Orge-Sallemouille)	ES.	R-AVOV		1
91553	Saint-Germain- lès-Corbeil	ENLES-A VENTES	Inand, (Seine)		VOVEN.		1
91560	Saint-Jean-de- Beauregard	R-AVOV	Inond. (Orge-Sallemouille)	VOV	EN LES F	R	AVO
91533	Saclas	VOVEKIT	S-AWMVENT	FK	P-AVAV	×	1



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier

Numéro de dossier R.23.435.SAINT-CYR-SOUS-

Date de la recherche : DOURDAN._p11

14/06/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informa n°			al jour le N/a	
Adresse de l'immeuble Château de Bandeville (Ecuries anciennes 2)	code postal ou Inse 91410		nune INT-CYR-SOUS-DOURDA	AN
Situation de l'immeuble au regard d'	un ou plusieurs plo	ıns d'exposition au bru	vit (PEB)	VITES A
L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur	révisé 🔃	approuvé	ouin date	on X
1 Si aui, nom de l'aérodrome :				
L'immeuble est concerné par des prescript Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	ions de travaux d'insor	norisation.	oui	non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur	révisé	approuvé	oui date	non X
1 și oui, nam de l'aéroarame :				
Situation de l'immeuble au regard du			SERVICE SERVICES	DOM:
L'immeuble se situe dans une zone de bruit			zone 8 ² zone C ³ forte modéré	zone D ⁴
(intérieur de la courbe d'indice Lden 70) (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice L (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L et inpots. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-splementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture)	den chaisi entre 57 et 55) den 50). Cette zone n'est oblig 9 du code l'urbanisme pour les	jatoire que pour les aérodromes men		
ota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de		importante.		
Documents de référence permettant	la localisation de	l'immeuble au regard	des nuisances prisent	en compte
Le plan d'exposition au bruit est consultable su (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geopo		ortail de l'institut national de l'i	nformation géographique et for	estière
VOVENTES	lieu / Do	ate DAN / 14/06/2023	Acquér	eur – Locatair

Exposition aux nuisances sonores aérie	nnes	SEN	ES. LIFE	OVER VEHICLE	
A la commune			A l'immeuble		
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés	
Néant				WENT ST	



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° R.23.435.SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN._p11 relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Château de Bandeville (Ecuries anciennes 2) 91410 SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.

Je soussigné, AVOVENTES AVOVENTES, technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

 Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif	
Electricité	AVOVENTEE MOVEMENT	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)	
Amiante	AVOVENTEE HOMENTA	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)	
Plomb	AVIOSENTEE MORNING	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)	
Termites	AVOVENTES MOVESTA	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)	
DPE	AVOVENTEE MOVENTEE	Bureau Veritas	12181027	14/12/2028 (Date d'obtention : 15/12/2021)	
Gaz	AVOVENTEE MOXENTA	Bureau Veritas	12181027	14/12/2028 (Date d'obtention : 15/12/2021)	
Audit Energetique	AVOVENTES MONHIS	Bureau Veritas Certification	18628372	31/12/2023 (Date d'obtention : 05/04/2023)	

- Avoir souscrit à une assurance (AXA nº 11052642404 valable jusqu'au 01/01/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, le 13/06/2023

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Certificat

AVOVENTES

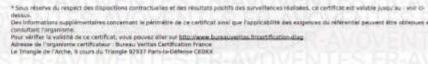
Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

NTES.F	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
DPE avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	28/02/2023	14/12/2028
Termites metropole	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des operateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	15/12/2021	14/12/2028
Electricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	15/12/2021	14/12/2028
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028

Date | 28/02/2023











Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL DIMM DIAGNOSTIC IMMO 10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES 91080 EVRY COURCOURONNES FR

AVOVENTES

Vos références :

Contrat n° 11052642404 Client n° 4033822504

AXA France IARD, atteste que

SARL DIMM DIAGNOSTIC IMMO 10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES 91080 EVRY COURCOURONNES

est titulaire d'un contrat d'assurance N' 11052642404 ayant pris effet le 01/01/2023 garantissant l'activité suivante :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS RELEVANT DU DDT LOI CARREZ, LOI BOUTIN, ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 01/01/2024 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à EVRY COURCOURONNES le 28 décembre 2022

Pour la société :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799.030 Euros Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92721 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre Entreprite régre par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties ponées par AXA Assistance

1/1

IDOSOROO221229